

# JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8  
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

***SOUS TOUTES RÉSERVES***

PAR COURRIEL : [veronique.dubois@regie-energie.qc.ca](mailto:veronique.dubois@regie-energie.qc.ca)

Le 14 mars 2023

**Me Véronique Dubois**

**SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER** : R-4207-2022 : HQD-Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne

**Objet: Réplique du RNCREQ aux commentaires du Distributeur sur les Demandes de remboursement de frais**

Notre dossier: 022-0244-019

---

Chère consœur,

La présente suite aux commentaires du Distributeur déposés le 6 mars dernier relativement aux Demandes de remboursement de frais ([B-0031](#)) et conformément à l'article 44 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-dessous la réplique du RNCREQ.

D'entrée de jeu, le RNCREQ rappelle qu'il a volontairement réduit sa demande de remboursement de frais afin de respecter l'enveloppe budgétaire fixée par la Régie (voir [C-RNCREQ-0017](#) et [C-RNCREQ-0019](#)).

Or, notre compréhension des commentaires du Distributeur suggère que, selon lui, il n'est pas suffisant qu'un intervenant respecte à la fois le cadre d'examen du dossier, tout en étant utile aux délibérations de la Régie et en respectant le budget maximal fixé. Il doit en plus se limiter aux « sujets principaux » du dossier, et ce aux dépens d'autres sujets reconnus comme étant pertinents par la Régie.

Or, soit dit avec égards, il n'y a pas de hiérarchisation entre les sujets d'un dossier où certains seraient « principaux » et d'autres non. Comme le souligne à juste titre le

## JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

Distributeur, la Régie avait spécifiquement invité le RNCREQ à élaborer sur la nécessité de moderniser la procédure d'appels d'offres (paragraphe 25 de la décision procédurale [D-2022-134](#)) et c'est ce qu'a fait le RNCREQ. Nous soumettons d'ailleurs que le premier critère prévu à l'article 12 du *Guide de paiement des frais* est celui d'« apporter des éléments pertinents à prendre en considération » et que le troisième est aussi d'offrir « un point de vue distinct sur les enjeux du dossier » sans être indument répétitif. Il nous semble donc que la position du Distributeur va à l'encontre de ces critères, en ce qu'il voudrait que le RNCREQ se voit octroyé moins de frais pour justement avoir respecté ces critères en étant le seul intervenant à aborder la question de moderniser la procédure d'appels d'offres.

D'autre part, le Distributeur prétend à tort que la « grande majorité » de l'intervention du RNCREQ portait sur ce sujet et qu'il a « très peu élaboré » sur le reste. Le RNCREQ souligne que son mémoire faisait 44 pages, dont seulement une quinzaine visait la modernisation de la procédure d'appel d'offres, le reste se rapportant précisément aux enjeux, exigences minimales et grilles d'analyse des appels d'offres 2022-01 et 2022-02.

Ainsi, dans le contexte où le RNCREQ a pertinemment abordé les enjeux précis des appels d'offres 2022-01 et 2022-02 *en plus* de la question de la modernisation de la procédure d'appel d'offres, il n'est pas surprenant que sa demande de remboursement de frais soit à la limite supérieure de l'enveloppe budgétaire fixée par la Régie (elle la dépasse en fait). Qui plus est, le RNCREQ soumet respectueusement que dans la mesure où il a déjà réduit sa demande de remboursement de frais pour respecter le budget fixé par la Régie, si celle-ci devait réduire davantage les frais à être octroyés, le RNCREQ serait alors doublement pénalisé d'avoir abordé le sujet additionnel de la modernisation de la procédure d'appel d'offres.

À la lumière de ce qui précède, le RNCREQ réitère que sa demande de remboursement de frais est raisonnable et que n'eût été de la demande de fermeture du dossier par le Distributeur, l'utilité de son intervention aurait été entièrement justifiée.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations



Jocelyn Ouellette

JO/id